



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-016

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-03-12-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP789793882 (2 pages) Page 3

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2020-03-13-012 - arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_Gros_Chastang (2 pages) Page 6

19-2020-03-13-011 - arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_La_Chapelle_aux_Saints (2 pages) Page 9

19-2020-03-13-006 - arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_la_commune_de_Liginiac (2 pages) Page 12

19-2020-03-13-005 - arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_la_commune_de_Louignac (2 pages) Page 15

19-2020-03-13-004 - arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_la_commune_de_Beyssenac (2 pages) Page 18

19-2020-03-13-015 - arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_Mestes (2 pages) Page 21

19-2020-03-13-007 - arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_Saint_Jal (2 pages) Page 24

19-2020-03-13-009 - arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_Saint_Setiers (2 pages) Page 27

19-2020-03-13-014 - arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_Sarran (2 pages) Page 30

19-2020-03-13-013 - arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_Sérandon (2 pages) Page 33

19-2020-03-13-008 - arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_Sexcles (2 pages) Page 36

19-2020-03-13-010 - arrete_fixant_le_bureau_de_vote_d_Aubazine (2 pages) Page 39

19-2020-03-13-002 - arrete_fixant_le_lieu_du_bureau_de_vote_de_Lamongerie (2 pages) Page 42

19-2020-03-13-003 - arrete_fixant_le_lieu_du_bureau_de_vote_de_la_commune_de_St_Julien_le_Vendomois (2 pages) Page 45

19-2020-03-13-001 - arrete_fixant_le_lieu_du_bureau_de_vote_de_Queyssac_les_Vignes (2 pages) Page 48

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2020-03-17-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (1 page) Page 51

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-03-12-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP789793882



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789793882**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 6 mars 2020 par Monsieur Benoit SAUVAGNAT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BENOIT BRICO dont l'établissement principal est situé lieu-dit Chadirac 19400 ARGENTAT et enregistré sous le N° SAP789 793 882 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 12 mars 2020

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-13-012

arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_Gros_Chastang

Elections municipales : bureau de vote de Gros Chastang



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Gros-Chastang
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Gros-Chastang en date du 13 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers le bâtiment du Foyer Rural,

Considérant que la demande du maire de Gros-Chastang peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune de Gros-Chastang, se dérouleront dans le bâtiment du Foyer Rural.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Gros-Chastang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Gros-Chastang, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 3 MARS 2020
Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet*
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-13-011

arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_La_Chapelle_aux_Sa
Elections municipales : bureau de vote de La Chapelle aux Saints



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de La Chapelle-aux-Saints
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de La Chapelle-aux-Saints en date du 13 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de La Chapelle-aux-Saints peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune de La Chapelle-aux-Saints, se dérouleront dans la salle polyvalente.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de La Chapelle-aux-Saints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de La Chapelle-aux-Saints, dans les conditions habituelles.

Tulle, le **13 MARS 2020**
Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-13-006

arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_la_commune_de_Ligi
elections municipales - bureau de vote de Liginiac
niac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Liginiaç
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Liginiaç en date du 13 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle des fêtes,

Considérant que la demande du maire de Liginiaç peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune de Liginiaç, se dérouleront dans la salle des fêtes.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel par interim et le maire de Liginiaç sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Liginiaç, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 13 MARS 2020
Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-13-005

arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_la_commune_de_Lou
Elections municipales : bureau de vote de Louignac
gnac

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Louignac
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Louignac en date du 13 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle des fêtes,

Considérant que la demande du maire de Louignac peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune de Louignac, se dérouleront dans la salle des fêtes.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Louignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Louignac, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 13 MARS 2020
Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02

Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-13-004

arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_la_commune_de_Be
Elections municipales - bureau de vote de Beyssenac
yssenac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Beyssenac
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Beyssenac en date du 12 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de Beyssenac peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune de Beyssenac, se dérouleront dans la salle polyvalente.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Beyssenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Beyssenac, dans les conditions habituelles.

Tulle, le **13 MARS 2020**
Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-13-015

arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_Mestes

Elections municipales : bureau de vote de Mestes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Mestes
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Mestes en date du 13 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle des fêtes,

Considérant que la demande du maire de Mestes peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune de Mestes, se dérouleront dans la salle des fêtes.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel par interim et le maire de Mestes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Mestes, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 13 MARS 2020
Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-13-007

arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_Saint_Jal

Elections municipales : bureau de vote de Saint-Jal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Saint-Jal
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Saint-Jal en date du 13 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de Saint-Jal peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune de Saint-Jal, se dérouleront dans la salle polyvalente.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Jal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

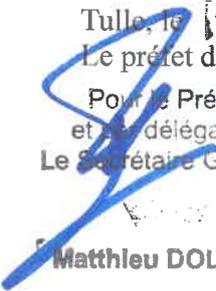
- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Jal, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 13 MARS 2020.

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et en délégation

Le Secrétaire Général


Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02

Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-13-009

arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_Saint_Setiers

Elections municipales : bureau de vote de Saint-Setiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Saint-Setiers
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Saint-Setiers en date du 13 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de Saint-Setiers peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune de Saint-Setiers, se dérouleront dans la salle polyvalente.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel par interim et le maire de Saint-Setiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Setiers, dans les conditions habituelles.

Tulle le 13 MARS 2020

Le préfet de la Corrèze,

Pour le préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02

Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-13-014

arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_Sarran

Elections municipales - bureau de vote de Sarran



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Sarran
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Sarran en date du 13 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de Sarran peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune de Sarran, se dérouleront dans la salle polyvalente.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel par interim et le maire de Sarran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Sarran, dans les conditions habituelles.

Tulle le 13 MARS 2020

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02

Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-13-013

arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_Sérandon

Elections municipales : bureau de vote de Sérandon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Sérandon
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Sérandon en date du 13 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de Sérandon peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune de Sérandon, se dérouleront dans la salle polyvalente.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel par interim et le maire de Sérandon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Sérandon, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 13 MARS 2020
Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-13-008

arrete_fixant_le_bureau_de_vote_de_Sexcles

Elections municipales : bureau de vote de Sexcles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Sexcles
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Sexcles en date du 13 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de Sexcles peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune de Sexcles, se dérouleront dans la salle polyvalente.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Sexcles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Sexcles, dans les conditions habituelles.

Tulle, le **13 MARS 2020**
Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02

Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-13-010

arrete_fixant_le_bureau_de_vote_d_Aubazine

Elections municipales : bureau de vote d'Aubazine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune d'Aubazine
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire d'Aubazine en date du 13 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire d'Aubazine peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune d'Aubazine, se dérouleront dans la salle polyvalente.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire d'Aubazine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune d'Aubazine, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 13 MARS 2020
Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
en sa délégalation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02

Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-13-002

arrete_fixant_le_lieu_du_bureau_de_vote_de_Lamongerie
élections municipales - bureau de vote de Lamongerie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Lamongerie
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Lamongerie en date du 12 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de Lamongerie peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune de Lamongerie, se dérouleront dans la salle polyvalente.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Lamongerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Lamongerie, dans les conditions habituelles.

Tulle, le **13 MARS 2020**
Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-13-003

arrete_fixant_le_lieu_du_bureau_de_vote_de_la_commun
elections municipales - bureau de vote de Saint Julien le Vendomois
e_de_St-Julien-le-Vendomois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Saint-Julien-le-Vendômois
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Saint-Julien-le-Vendômois en date du 13 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de Saint-Julien-le-Vendômois peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune de Saint-Julien-le-Vendômois, se dérouleront dans la salle polyvalente.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Saint-Julien-le-Vendômois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Julien-le-Vendômois, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 13 MARS 2020

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02

Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-03-13-001

arrete_fixant_le_lieu_du_bureau_de_vote_de_Queyssac_le
Elections municipales - bureau de vote de Queyssac les Vignes
s_Vignes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Queyssac-les-Vignes
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
des 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 du ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19,

Vu la demande du maire de Queyssac-les-Vignes en date du 12 mars 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à la mairie vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de Queyssac-les-Vignes peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les opérations électorales organisées à la mairie de la commune de Queyssac-les-Vignes, se dérouleront dans la salle polyvalente.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive et le maire de Queyssac-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Queyssac-les-Vignes, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 13 MARS 2020
Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-03-17-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la direction départementale des
finances publiques de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de TULLE et le service de publicité foncière de BRIVE seront fermés à titre exceptionnel du mercredi 18 mars 2020 au mardi 31 mars 2020 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Tulle, le 17 mars 2020.

Frédéric VEAU

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**